



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n° DM2023_05_48 Portant sur le séjour été du RANCH

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 : La Municipalité a décidé de mettre en place un séjour multi activités sports d'eau et de plein air dans le cadre des mini séjours pour 16 jeunes âgés de 11 à 17 ans fréquentant la structure d'accueil jeunes le Ranch. Cet été le mini séjour proposé se déroulera à Ceyrat, dans le Puy-de-Dôme (63), et durera 4 jours.

Article 2 : De fixer les tarifs du mini séjour, à partir desquels sont calculées les participations des familles comme suit :

ALSH	Destination	Date	Age	Durée	Activités	Coût séjour/enfant
Le Ranch	Ceyrat 63122 Puy-de-Dôme	Du 10/07/23 au 13/07/23	11-17 ans	4 jours	Activités d'eau, de glisse et multiactivités.	262,60 €

Article 3 : De préciser que la participation des familles est calculée conformément à la délibération n°46/2015 du 24 Juin 2015, suivant le barème ci-contre :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

BARÈMES	QUOTIENTS FAMILIAUX	TAUX DE PARTICIPATION AUX SÉJOURS	TARIFS
1	< 500	15%	39€
2	de 501 à 750	20%	52.52€
3	de 751 à 1000	25%	66€
4	de 1001 à 1250	30%	79€
5	de 1251 à 1500	40%	105.04€
6	de 1501 à 1750	50%	131€
7	de 1751 à 2000	60%	157.56€
8	> 2000	70%	183.82€

Que le CCAS pourra prendre en charge partiellement ou totalement la participation demandée aux parents qui éprouveraient des difficultés financières.

Article 4 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

31 MAI 2023

Fait au Haillan, le
La Maire,



Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture ;
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte